JEUDI 7 JUIN 1849 VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N. 6841

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Dot; constitution; contrat à titre onéreux; dette antérieure au mariage; aliénation. — Règle des deux degrés de juridiction; réserves; conclusions implicites.— *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Police d'assurance; prime échue; clause de déchéance; mise en demeure. — Bail authentique; cessionnaires; sous-locataires; loyers; saisie-exécution. — *Cour d'appel de Lyon* (4e ch.) : Opposition; nullité; exécution.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Exposition de symboles séditieux; portrait de Henri de France. —*Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Réunion électorale de la salle Montesquieu; rébellion et outrages à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions; opposition à un jugement du 9 mai.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

On s'attendait aujourd'hui à la présentation et à la lecture du message du président de la République. Le message a été, en effet, présenté vers cinq heures et déposé sur le bureau du président de l'Assemblée avec une lettre d'envoi du chef du pouvoir exécutif; mais il n'a pas été lu publiquement. M. le président Dupin s'est contenté, après avoir pris l'avis de l'Assemblée, de remettre le manuscrit à l'un des secrétaires, avec ordre de le donner au *Moniteur*.

La séance tout entière a été encore consacrée aux élections du département de l'Yonne. Il est vrai que ce n'était là qu'un prétexte; c'est à peine s'il a été question des griefs signalés hier dans les protestations. La véritable lutte était entre M. Crémieux et M. Léon Faucher, entre le gouvernement provisoire et le gouvernement du 10 décembre. C'est M. Crémieux qui a commencé l'attaque, tout en continuant, avec un peu moins d'esprit, sa revue rétrospective d'hier. M. Léon Faucher s'est énergiquement défendu; tout en parant les coups qui lui étaient portés, il lui a pris un moment fantaisie d'attaquer à son tour : c'était assurément son droit, et la manœuvre a été d'autant plus habile que l'adversaire était plus vulnérable. Il n'appartenait pas à l'ancien ministre de la justice de la Commission exécutive, tombé sous un vote de blâme dont tout le monde se souvient, de reprocher à M. Léon Faucher la désapprobation qu'il avait encourue par sa dépêche télégraphique. L'arme dont il a eu l'imprudence de se servir était une arme perfide, M. Léon Faucher l'a naturellement retournée contre son adversaire; M. Crémieux n'avait rien à répondre, il n'a pas répondu.

M. Léon Faucher, c'est justice de l'avouer, n'a pas eu moins beau jeu lorsqu'il a rapproché ses circulaires électorales, vivement incriminées par M. Crémieux, des instructions adressées l'an dernier aux commissaires des départemens par le ministre de l'intérieur du Gouvernement provisoire et par son sous-secrétaire d'Etat, M. Jules Favre. M. Crémieux avait cru pouvoir nier l'intervention du Gouvernement provisoire au sein du mouvement électoral; M. Léon Faucher a lu une lettre adressée aux commissaires par M. Jules Favre, et dans laquelle le Gouvernement demandait qu'on lui envoyât les listes arrêtées par les comités électoraux, afin de choisir lui-même les noms à recommander aux électeurs.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur cette petite guerre de récriminations, qui semblait n'avoir, pour la grande majorité de l'Assemblée, qu'un intérêt de pure curiosité, quoique M. Léon Faucher ait été, en descendant de la tribune, l'objet de nombreuses félicitations. Le seul enseignement à tirer de ce débat, c'est que le pouvoir ne saurait, s'il veut sérieusement acquérir des droits à la confiance et au respect des masses, se montrer trop scrupuleux dans le choix de ses agens, ni trop réservé dans les instructions qu'il leur donne et dans les moyens qu'il se propose d'employer.

Après M. Crémieux et M. Léon Faucher la discussion était, certes, bien et dûment épuisée. Toutefois un ancien commissaire, M. Ceyras, bravant héroïquement les rumeurs confuses et les cris : Aux voix! s'est élancé à la tribune. M. Ceyras a fait, avec une rare naïveté de style et au milieu de l'hilarité générale, le tableau le plus touchant des tribulations et des infortunes qu'eurent, selon lui, à subir les commissaires du Gouvernement provisoire. A l'entendre, les commissaires étaient d'innocentes victimes, de nouveaux martyrs, de véritables boucs émissaires; on leur reprochait non-seulement tout le mal qui se faisait, mais encore tout le bien qui ne se faisait pas. L'Assemblée a paru fort peu sensible aux lamentations rétrospectives de l'orateur. Le moment était enfin venu de passer au vote; c'est en vain qu'un membre obscur, M. Morellet, a voulu essayer de reprendre en sous œuvre et de résumer, au milieu du bruit, les argumens déjà fournis contre les opérations électorales de l'Yonne. L'extrême gauche a demandé le scrutin de division sur l'annulation; une majorité considérable s'est prononcée pour la validité. L'admission des représentans de l'Yonne a été décrétée par 352 voix contre 184, sur 536 votans.

M. le président a ensuite donné connaissance du résultat du scrutin ouvert pour la nomination de deux commissaires près la caisse d'amortissement, en remplacement de MM. Duclerc et Goudchaux. Le nombre des votans était de 505; M. Etienne a obtenu 334 suffrages, M. Lebeuf 157, M. Mathieu (de la Drôme) 145, M. F. Bouvet 135. M. Etienne ayant seul obtenu la majorité absolue, a été seul nommé commissaire. Il sera procédé demain, pour le choix du deuxième commissaire, à un nouveau tour de scrutin. Au commencement de la séance, M. Dupin avait annoncé la nomination de M. Daru comme vice-président, en remplacement de M. de Tocqueville, ministre des affaires étrangères.

Ajoutons en terminant qu'on a distribué aujourd'hui à l'Assemblée une proposition de M. Creton, relative à l'abrogation des lois de bannissement rendues contre les membres des anciennes dynasties. Cette proposition est ainsi conçue :

« Art. 1er. Les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848 sont abrogées. Toutefois, les personnes auxquelles lesdites lois étaient applicables ne pourront rentrer en France qu'après avoir présenté au pouvoir exécutif des demandes individuelles sur lesquelles il sera statué en Conseil des ministres, le Conseil d'Etat préalablement consulté.

» Art. 2. Les personnes ainsi admises à rentrer en France reprendront l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins leur droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale sera suspendu pendant six ans, à compter du jour où elles auront été autorisées à rentrer sur le territoire français; et elles ne pourront être appelées à la présidence ou à la vice-présidence de la République que huit ans après la même époque. »

M. Creton a également déposé une proposition tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi de finances du 19 mai 1849, par lequel a été aboli, pour le 1er janvier 1850, l'impôt sur les boissons.

A demain les interpellations de M. Ledru-Rollin sur les affaires étrangères.

L'Assemblée a fait encore aujourd'hui une nouvelle perte dans la personne de M. Chapon, représentant de Seine-et-Marne, qui a succombé à l'épidémie régnante.

L'Assemblée a également appris avec une douloureuse émotion que M. le maréchal Bugeaud avait éprouvé une violente attaque de choléra et que son état inspirait de vives inquiétudes.

Ce soir, les nouvelles sont tout à fait rassurantes; l'état de l'illustre maréchal s'est notablement amélioré.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 juin.

DOT. — CONSTITUTION — CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — DETTE ANTÉRIEURE AU MARIAGE. — ALIÉNATION.

I. La constitution de dot est un contrat à titre onéreux qui n'est pas soumis à l'action paulienne contre les époux de bonne foi (jurisprudence constante), et cette jurisprudence est applicable, soit que la dot ait été constituée par les auteurs de la femme, soit qu'elle l'ait été par la femme elle-même : le principe est le même dans les deux cas.

II. L'article 1558 du Code civil permet l'aliénation du bien dotal, et par suite la saisie réelle de ce même bien pour les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au mariage. Il ne suffit donc pas que la créance existe antérieurement au mariage, il faut encore qu'elle ait une date certaine antérieure à l'époque où il a été contracté; de telle sorte que le mari n'ait pas pu être trompé sur la réalité de la dette de sa femme au moment où il l'a épousée. Si donc aucune poursuite n'avait été exercée contre elle à cette époque, si aucun indice n'était venu alors porter à la connaissance du mari de bonne foi la dette de sa femme, la dot doit conserver dans ses mains le caractère d'inaliénabilité que lui assure l'article 1554 du Code civil, et ne saurait être soumise à la disposition exceptionnelle de l'article 1558.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier; plaidant, Me Quénault. (Rejet du pourvoi des époux Nodler.)

RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DU JURIDICTION. — RÉSERVES. — CONCLUSIONS IMPLICITES.

Le créancier qui, après avoir conclu à la nullité d'une constitution dotale, comme faite en fraude de ses droits, a fait ses réserves pour faire déclarer la femme héritière pure et simple de son auteur et arriver subsidiairement par ce moyen à assurer le paiement de sa créance, est réputé avoir saisi le juge non seulement de la question principale, mais encore de celle résultant de ses réserves. Il est censé avoir dit aux premiers juges : « Dans le cas où vous ne prononceriez pas la nullité que je demande, vous aurez à examiner si la femme, que je soutiens avoir été dotée à mon préjudice et qui prend la qualité d'héritière sous le bénéfice d'inventaire de son auteur, n'a pas encouru la déchéance de cette qualité par des actes d'héritier pur et simple. C'est en un mot comme s'il avait pris des conclusions subsidiaires sur ce chef particulier. Il résulte de là que si ce créancier gagne son procès au principal, il n'est pas obligé, sur l'appel de son adversaire, de prendre des conclusions nouvelles sur les réserves — le juge d'appel s'en trouve saisi subsidiairement, comme l'avait été le premier juge, d'où la conséquence que la décision affirmative qu'il rend sur la question déchéance, après l'avoir formellement posée dans le point de droit, correspond à des conclusions, sinon expresses, du moins implicites, qui écartent le reproche de violation de la règle des deux degrés de juridiction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier; plaidant, Me Bos. (Rejet du pourvoi des époux de Montclar.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 10 mai.

POLICE D'ASSURANCE. — PRIME ÉCHUE. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — MISE EN DEMEURE.

La clause d'une police d'assurance portant « qu'à défaut de paiement de l'une des primes à l'échéance fixée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'assureur sera déchargé de la garantie du sinistre, » ne peut être invoquée par les compagnies d'assurances qui sont dans l'usage de faire toucher les primes au domicile des assurés; il faut, dans ce cas, que le refus de payer la prime échue soit constaté par une mise en demeure.

Les compagnies d'assurance ont toujours résisté à cette jurisprudence qui les place dans la nécessité de renoncer à l'usage suivi par elles dans leur intérêt, bien plus que dans l'intérêt des assurés, de faire toucher les primes à domicile par leurs propres agens, ou de subir les avances énormes auxquelles donneraient lieu des mises en demeure, par actes extra-judiciaires, à tous les assurés en retard. En Angleterre, on prévient toute difficulté de cette nature en limitant la durée des polices à une année, dont la prime est payée d'avance. Pourquoi nos compagnies n'adoptent-elles pas cette règle à la fois si simple et si sage? C'est à elles de répondre. En attendant, la jurisprudence continue de se prononcer contre elles, ainsi que l'atteste la décision suivante qui a été consacrée par la Cour :

« Attendu que pour repousser la demande en indemnité du sinistre éprouvé par Bretagne-Bourgain, la compagnie l'Aigle lui oppose que le contrat d'assurance aurait été résolu par défaut de paiement de l'une des primes à l'époque fixée; mais attendu que la simple échéance du terme fixé pour le paiement, sans que ce paiement ait eu lieu, ne suffit pas pour établir que l'assuré ait entendu se refuser au paiement de la prime; qu'au contraire les compagnies d'assurance sont dans l'usage de faire toucher les primes au domicile des assurés, par leurs propres agens, qui ne se présentent même pas toujours à la date de l'échéance, et que les compagnies ne peuvent, dans ces circonstances, se prévaloir de la négligence de leurs propres agens; mais que pour arguer du défaut de paiement il faut qu'elles l'aient fait constater par une mise en demeure;

» Attendu que la quotité de l'indemnité a été réglée par experts choisis par Bretagne Bourgain; que la quotité n'en est pas contestée, mais que l'article 14 des statuts énonce que les dommages doivent être évalués par deux experts choisis, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers expert; qu'il y a lieu dès lors de faire procéder au réglement dans les termes prévus;

« Le Tribunal condamne la compagnie l'Aigle à payer à Bretagne Bourgain la somme de 2,156 fr., avec les intérêts du jour de la demande, si mieux n'aime la compagnie réclamer, dans la huitaine de la signification du jugement, le réglement de l'indemnité dans les termes fixés par l'article 14 des statuts. »

(Plaidans, Me Dutilleul pour la compagnie l'Aigle, et Me Nibelle pour le sieur Bretagne Bourgain. — V. dans le même sens, Bordeaux. 11 mai 1840; Rouen, 28 mai 1841; Paris, 29 août 1844.)

Même audience.

BAIL AUTHENTIQUE. — CESSIONNAIRE. — SOUS-LOCATAIRES. — LOYERS. — SAISIE-EXÉCUTION.

Les cessionnaires d'un bail sont, à l'égard du propriétaire, au lieu et place de leur cédant, quant aux meubles qui garnissent les lieux qu'ils occupent; lors donc que le propriétaire a un titre exécutoire contre le cédant, il peut, pour le paiement des loyers, employer la voie de la saisie-exécution contre les cessionnaires et sur les meubles garnissant les lieux loués; l'article 820 du Code de procédure civile, qui permet la saisie-gagerie pour loyers, n'est pas limitatif, mais seulement énonciatif du droit du propriétaire, à défaut de titre exécutoire.

Le sieur Dairas, en vertu d'un bail authentique consenti au profit du sieur Regnault, a fait pratiquer une saisie exécutoire sur le mobilier de la veuve Villette, cessionnaire des droits de Regnault. La veuve Villette a demandé la nullité de la saisie exécutoire, comme faite sans titre. Elle soutenait qu'ayant traité avec les sous-locataires du sieur Dairas, qui n'avait point été partie aux actes passés avec elle, celui-ci ne pouvait lui opposer aucun titre direct, et aurait dû dès lors se borner à une saisie gagerie dans les termes de l'article 820 du Code de procédure civile.

Jugement du Tribunal civil de la Seine qui repousse le moyen de nullité par le motif que les cédans et cessionnaires successifs du droit au bail étaient soumis nécessairement aux conséquences du titre originaire; que dès lors le bail authentique devait avoir entre Dairas et la veuve Villette le même effet qu'à l'égard du cédant de celle-ci, et qu'un de ces effets était de donner à Dairas le droit d'agir immédiatement, par droit de saisie exécutoire, au cas de non paiement.

Appel par la veuve Villette, et arrêt confirmatif ainsi conçu :

« En ce qui touche la nullité des poursuites :

» Considérant que les cessionnaires d'un bail et les sous-locataires sont, à l'égard du propriétaire, au lieu et place de leur cédant, quant aux meubles qui garnissent les lieux qu'ils occupent;

» Qu'ils sont tenus des mêmes obligations, notamment du paiement des loyers, et sont soumis aux mêmes voies d'exécution;

» Qu'ainsi, à défaut de titre exécutoire, l'article 820 du Code de procédure civile autorise le propriétaire à procéder contre eux, par voie de saisie gagerie, comme contre le locataire lui-même; que lorsqu'il y a titre exécutoire, le propriétaire doit, par conséquent, avoir contre l'un comme contre l'autre la voie de la saisie exécutoire, relativement aux meubles qui garnissent les lieux loués;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

(Plaidans, Me Caignet pour la veuve Villette, et Me Th. Périn pour le sieur Dairas.)

COUR D'APPEL DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Acher.

Audience du 9 mai.

OPPOSITION. — NULLITÉ. — EXÉCUTION.

En matière commerciale, l'opposition à un jugement par défaut, formé à l'instant même de l'exécution de ce jugement, est réputée non avenue, si elle n'est réitérée dans les trois jours avec assignation. (Article 438 du Code de procédure.)

Dès-lors une nouvelle opposition n'est plus admissible, lors même que par suite de la première l'exécution serait restée suspendue; le commencement d'exécution équivaut, dans ce cas, à l'exécution tout entière, dans le sens de l'article 159 du Code de procédure.

Les faits de la cause étant d'une extrême simplicité, il suffira de rapporter l'arrêt :

« La Cour,

» En ce qui touche la recevabilité de l'opposition de Revol contre l'arrêt par défaut du 29 août 1848 :

» Attendu qu'après la signification dudit arrêt faite à Revol, à la requête de Boyer, et le commandement qui l'a suivie, Boyer fit procéder, en vertu du même arrêt, à une saisie-exécution sur les effets mobiliers de Revol, suivant procès-verbal de Couchoud, huissier à Saint-Chamond, en date du 19 octobre dernier; mais qu'au moment de la saisie, Revol intervint, déclara former opposition à l'arrêt par défaut du 29 août précédent, et apposa sa signature au bas de cette déclaration sur le procès-verbal même de l'huissier;

» Attendu qu'aux termes de l'article 438 du Code de procédure, l'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration au procès-verbal de l'huissier, est réputée non-avenue, en matière de commerce, si elle n'est réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation;

» Attendu que Revol n'a réitéré son opposition du 19 octobre dernier, ni par exploit ni par aucun autre acte équipollent; qu'il doit dès lors, et indépendamment des moyens du fond, être déclaré irrecevable dans cette même opposition;

» Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des dispositions générales renfermées dans les art. 158 et 159 du même Code, le jugement par défaut n'est plus susceptible d'opposition, quand il est exécuté; et qu'il est réputé exécuté toutes les fois que la partie condamnée a fait quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution de ce même jugement lui a été connue;

» Que, dans l'espèce, la déclaration signée par Revol dans la saisie du 19 octobre prouve suffisamment que l'arrêt du 29 août et l'exécution de ce même arrêt lui ont été connus;

» Attendu, au surplus, que l'opposition de Revol tant à l'arrêt par défaut dudit jour 29 août, qu'au second arrêt rendu par défaut, le 14 novembre suivant, au profit de Boyer, se trouve mal fondée et doit être repoussée par les motifs déduits dans les deux arrêts attaqués;

» Attendu, si Boyer n'a poursuivi contre Revol, lors des deux arrêts dont il s'agit, que la condamnation d'une somme totale de 30,000 fr. à-compte et à valoir sur plus forte somme due à ce dernier, sous réserve du surplus, il ne résulte pas moins desdits arrêts que la créance de l'appelant contre Chevrolat et Ce, formant la première société dont Revol faisait partie, s'élevait réellement à la somme totale de 42,418 francs; que Boyer demande aujourd'hui que le surplus de cette dite créance lui soit allouée; il y a lieu de prononcer la condamnation de cet excédant, outre les 30,000 francs déjà alloués;

» Attendu néanmoins qu'il y a lieu de déduire de la condamnation demandée la somme de 8,483 francs 80 centimes, que Boyer déclare avoir touchée, par suite de la répartition de 2 pour 0|0 dans la faillite Hippolyte Chevrolat et Ce, sur la somme totale de 42,418 francs, et, par suite, qu'il faut réduire à 3,934 francs 20 centimes la condamnation à prononcer pour solde de la même créance, avec les intérêts de droit;

» Par ces motifs,

» La Cour, parties ouïes et M. l'avocat-général entendu, rejette comme irrecevable l'opposition formée par Revol contre l'arrêt par défaut rendu par la Cour, le 29 août dernier; déclare, en outre, mal fondée la même opposition en ce qu'elle frappe tant l'arrêt par défaut dudit jour 29 août, que le second arrêt aussi par défaut du 14 novembre 1848; ordonne, en conséquence, que les arrêts dont s'agit sortiront leur plein et entier effet; statuant sur les conclusions supplétives de Boyer, dit qu'il a été mal jugé par le Tribunal de commerce de Lyon, du 15 mars 1848, bien appelé, en ce que ledit jugement n'a point prononcé au profit de Boyer contre Revol la condamnation de la créance totale de 42,418 fr., sous les déductions de droit;

» Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Jules Revol, même par corps, à payer à Boyer la somme de 3,934 fr. 20 c. en sus des condamnations précédemment prononcées, et pour solde de la créance dudit Boyer, avec les intérêts depuis le temps de droit; condamne Revol en tous les dépens de l'opposition et de ceux du présent arrêt; ledit Revol, subrogé à Boyer pour recevoir le solde de toute répartition qui pourrait avoir lieu dans la faillite Chevrolat et Ce, sur la somme de 42,418 fr. »

(M. de Drix, avocat-général; Me Humblot, avocat de Revol; Me Vincent, avocat de Boyer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Audience du 5 juin.

EXPOSITION DE SYMBOLES SÉDITIEUX. — PORTRAIT DE HENRI DE FRANCE.

Le jury, dont les séances étaient depuis deux jours consacrées au jugement des délits politiques reprochés à des hommes se posant ouvertement sous la bannière de la République démocratique *et sociale*, avait encore aujourd'hui à statuer sur un délit politique, mais d'une toute autre nature. Trois prévenus sont cités à la barre pour avoir exposé et mis en vente un portrait d'Henri V, accompagné de symboles séditieux.

Aux questions d'usage, ils déclarent se nommer : 1° François-Alexandre Jeanne, papetier, passage Choiseul, à Paris;

2° Jean-Louis Loiselier, marchand de papier, quai Napoléon, à Rouen;

3° Philippe Plon, imprimeur, rue de Vaugirard, à Paris.

On remarque, comme pièces à conviction, un volumineux rouleau contenant des épreuves de la lithographie incriminée, saisie à Paris chez M. Jeanne.

Il n'y a pas de témoins assignés.

M. le président se borne à faire ouvrir le paquet saisi et à faire remettre à chacun de MM. les jurés une des lithographies.

Cette lithographie représente un jeune homme blond, en uniforme de colonel de cuirassier, avec un panache blanc; au-dessus on remarque une étoile et ces mots en gros caractère : MONSIEUR CRÉDIT, suivis de ce refrain :

Oui, c'est lui, monsieur *Crédit*,
O France!
Ton espérance;
Aussi, partout chacun dit :
A nous, monsieur *Crédit*!

Au-dessous on lit : HENRI DE FRANCE, et tout au bas se trouve une petite gravure du tableau de l'entrée d'Henri IV à Paris, peint par Gérard.

Autour du portrait est imprimée la chanson de M. *Crédit*; nous en citerons seulement deux couplets, plus particulièrement incriminés :

Crédit est mort, dit la complainte,
Maigre, souffrant, exténué;
Pauvre crédit, de son atteinte
La République l'a tué.
A ce mot si funeste
Henri donnera tort;
Ah! puisqu'Henri nous reste,
Non, *Crédit* n'est pas mort.

* * * * * * * * *

Pour se marier, ô ma belle,
Ce temps, hélas! est trop fatal!
Mais vienne Henri, que tout appelle,
Alors la noce, alors le bal!
Que notre voix redise,
Pour son prochain retour,
L'oraison de l'église,
L'oraison de l'amour!

C'est à l'occasion de cette lithographie que les sieurs

Jeanne, Loiselier et Plon comparaissent devant le jury, savoir : le sieur Jeanne, pour avoir vendu et distribué des enseignes et symboles propres à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique ; le sieur Loiselier, pour avoir exposé et mis en vente à Rouen, dans un lieu public, et le sieur Plon, pour avoir, avec connaissance de cause, aidé et assisté les deux autres prévenus, en imprimant la pièce poursuivie.

M. le premier avocat-général Blanche a soutenu la prévention contre les sieurs Jeanne et Loiselier ; il l'a abandonnée à l'égard de M. Plon.

Mes Auguste Johannet, du barreau de Paris, et Vaucquier du Traversain, ont présenté la défense des prévenus.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations, d'où il rapporte bientôt après un verdict d'acquittement.

L'audience est levée à une heure et demie et la session du second trimestre des assises déclarée close.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 6 juin.

RÉUNION ÉLECTORALE DE LA SALLE MONTESQUIEU. — RÉBELLION ET OUTRAGES A UN MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — OPPOSITION A UN JUGEMENT DU 9 MAI.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 mai.

Le 9 mai dernier, M. Edouard Madier de Montjau jeune, avocat, a été condamné par défaut à six mois de prison et 100 francs d'amende pour rebellion et outrages à un commissaire de police, dans la salle Montesquieu, où le prévenu présidait une réunion électorale.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 10 mai.

Aujourd'hui, M. Madier de Montjau jeune se présentait pour faire opposition à ce jugement. Il est assisté de Me Madier de Montjau, son frère aîné, avocat.

Le prévenu déclare se nommer Edouard Agatocle Madier de Montjau, avocat, âgé de 31 ans, né à Nîmes.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier entendu est M. Moulion, commissaire de police, à Paris. C'est M. Moulion qui avait été chargé par M. le préfet de police d'assister à la réunion électorale du 24 avril à la salle Montesquieu.

Le témoin persiste dans les termes de son procès-verbal, que nous avons donné textuellement dans notre numéro du 10 mai. Il déclare qu'étant entré dans la salle et s'étant installé à son bureau, M. Madier de Montjau, président de la réunion, le fit prier de sortir pour avoir un entretien avec lui; qu'ayant accédé à cette prière, et étant sorti de la salle, M. Madier de Montjau lui déclara qu'il ne rentrerait pas; qu'ayant voulu passer outre, le prévenu s'y opposa vivement, posa les deux mains sur lui et lui dit : Vous ne passerez pas.

M. le président: Précisez bien cette circonstance, qui est grave : vous affirmez que M. Madier de Montjau s'est non-seulement opposé à votre rentrée par des paroles, mais a posé les deux mains sur vous pour vous repousser ?

Le témoin : Dans ma pensée, en mettant les deux mains sur moi, M. Madier de Montjau a voulu employer la violence pour m'empêcher de rentrer.

M. le président : Continuez.

Le témoin : Je suis enfin parvenu à rentrer dans la salle ; c'est alors que M. Madier de Montjau, s'adressant à la réunion, s'est écrié : « Nous n'avons plus qu'à nous retirer devant un agent de l'autorité dont la présence souille notre réunion. »

Plusieurs agens de police sont ensuite entendus; ils confirment les faits énoncés par le commissaire de police, qu'ils accompagnaient. L'un d'eux, sergent de ville, qui était à côté de M. Moulion, déclare que M. Madier de Montjau mit les deux mains en avant pour s'opposer à la rentrée de M. le commissaire, mais qu'il ne peut pas affirmer qu'il ait touché ce magistrat.

M. Milleriot, marchand de tapis : J'étais à la réunion du 24 avril, quand un jeune homme me demanda où était M. [illegible] Quelques instans après, je vis une certaine agitation autour du bureau de M. le commissaire. Je m'approchai, je vis M. Moulion sortir, et j'entendis M. Madier de Montjau donner ordre aux personnes qui l'entouraient d'empêcher M. Moulion de rentrer. Celui-ci dit : « Vous m'avez mis à la porte par violence, je rentrerai par la force. » En effet, M. Moulion envoya chercher la force armée et rentra. Alors M. Madier de Montjau dit aux assistans : « Nous n'avons plus qu'à nous retirer devant un agent de l'autorité dont la présence souille la réunion. »

M. le président: Vous êtes bien sûr d'avoir entendu M. Madier de Montjau prononcer ces paroles ?

Le témoin : Je l'ai parfaitement entendu. Je dois ajouter que M. Madier de Montjau a mis les deux mains sur la poitrine de M. Moulion pour le repousser.

M. le président : Vous l'avez vu?

Le témoin : Oh! très bien vu.

M. Antoine, commis marchand, déclare que M. Moulion a été mis à la porte de la salle, et que, quand il a voulu rentrer, M. Madier de Montjau s'y est opposé en le repoussant.

M. le président : Avez-vous entendu M. Madier de Montjau dire que la présence du commissaire de police souillait la réunion ?

Le témoin : Je ne l'ai pas entendu.

M. Allard, officier de paix, déclare qu'il fut requis avec ses hommes par M. Moulion, à l'effet de faire réintégrer ce magistrat à son bureau ; il ajoute que M. Madier de Montjau le menaça de le traduire devant les Tribunaux, s'il persistait à rester dans la salle; que M. Moulion ayant persisté, M. Madier, étendant le bras du côté où se trouvait le commissaire de police, s'écria : « Nous n'avons plus qu'à nous retirer devant un agent de l'autorité dont la présence souille notre réunion. »

M. Durrieu, avocat : Le 24 avril, j'étais à la réunion présidée par M. Madier de Montjau. J'y étais avec les personnes les plus notables de mon arrondissement. M. Madier de Montjau a ouvert la séance et a lu la liste des candidats arrêtée par le comité socialiste. Le commissaire de police est entré avec sept ou huit agens ; ils se sont précipités avec force au milieu de trois ou quatre mille personnes, et plusieurs, je crois, ont été blessées.

Il y avait parmi les assistans une effervescence très grande; Madier fit tous ses efforts pour les calmer, puis il demanda au commissaire de police de quel droit il assistait à la réunion. « Du droit que me donne la loi de 1790, répondit le commissaire. » Madier lui répondit : « La loi de 1790 ne vous donne pas le droit que vous prétendez avoir, et vous assistez ici sous votre responsabilité personnelle. » Je dois ajouter qu'il est fort heureux que la séance ait été présidée par un homme aussi énergique que Madier, car l'effervescence était si forte qu'il y eût certainement eu quelques malheurs. Je crois, et je suis fâché si cela peut nuire à Madier, mais je crois qu'il a dit : « Retirons-nous devant les agens qui souillent notre réunion, et proférons le cri : vive la République ! » On s'est retiré avec un calme et un ordre qui sont dus certainement à l'énergie et au sang-froid de Madier.

M. Heine, tailleur : J'étais à la réunion du 24 avril. Le citoyen Madier a engagé le commissaire à se retirer avec beaucoup de convenance; mais le commissaire est entré de force avec des agens en renversant des femmes et des vieillards. Le citoyen Madier a engagé de nouveau le commissaire à se retirer; mais le commissaire ayant persisté à rester, le citoyen Madier a engagé les assistans à se retirer avec le plus grand ordre.

M. le président : Le prévenu a-t-il dit que la présence du commissaire de police souillait la réunion ?

Le témoin : Il a dit que la majesté du peuple étant souillée par la violation du droit électoral, il engageait les assistans à se retirer. Voilà ce qu'il a dit.

M. Robillard, gérant du journal *la Révolution démocratique et sociale*, déclare que M. Madier de Montjau a engagé les assistans à se retirer sans insulter l'autorité.

M. le président : Avez-vous entendu le prévenu dire que la présence du commissaire de police souillait la réunion?

Le témoin : J'ai entendu le mot souiller, mais il ne s'adressait pas au commissaire; Madier voulait dire qu'une réunion était souillée quand elle n'était pas libre, et que le droit électoral était violé.

M. le président : Vous dites que M. Madier de Montjau a voulu dire cela, c'est votre opinion personnelle.

Le témoin : Ma foi, toutes les personnes qui assistaient à la réunion l'ont compris comme moi.

M. Duverdier, étudiant : Je n'ai pas quitté M. Madier dans la soirée du 24 avril. Je dois déclarer qu'il a présidé la réunion avec beaucoup de calme et de dignité. Les agens sont entrés comme des forcenés, renversant tout sur leur passage. M. Madier a engagé alors la réunion à se séparer.

M. le président : N'a-t-il pas dit que la présence de l'autorité souillait la réunion ?

Le témoin : Il a dit textuellement que la violation du droit électoral était une souillure pour la réunion.

M. le président : Avez-vous vu le prévenu poser les mains sur M. le commissaire pour s'opposer à son entrée dans la salle?

Le témoin : J'affirme que cela n'a pas eu lieu.

M. le président demande ensuite à M. Madier de Montjau s'il a quelques observations à présenter sur les témoignages qu'il vient d'entendre.

M. Madier de Montjau : Voilà ce qui s'est passé. Avant que la séance fût ouverte, le commissaire de police était déjà dans la salle. Il m'aborda pendant que je m'y promenais, et me dit : « Je suis le commissaire de police. — Qu'est-ce que cela me fait? lui ai-je répondu. — Mais, a-t-il ajouté, je viens pour assister à la réunion. Je lui ai dit : Je ne suis pas encore président ; tant que je n'aurai pas vos insignes, je n'ai rien à dire. Nous nous expliquerons plus tard, si besoin est. Quelques minutes plus tard, on est venu me dire que le commissaire de police était placé à une table, portant ostensiblement ses insignes. J'en étais contrarié, parce que je craignais que sa présence n'excitât du tumulte. La salle était déjà presque pleine, et la foule compacte. J'ai donc exprimé le désir de parler à M. le commissaire au dehors de la salle, et quelqu'un s'est offert pour aller lui faire part de mon désir. M. Moulion est alors venu me trouver près de l'issue de la salle où je me promenais depuis mon arrivée. La séance n'était pas encore ouverte. Il m'a dit alors : « Vous voulez causer avec moi ? » Je lui ai exprimé le désir de m'entretenir avec lui dans un cabinet particulier pour protester contre sa présence et lui expliquer les raisons sur lesquelles je me fondais pour qu'il évacuât la salle. Nous avons passé la porte, et, là, M. le commissaire m'a dit qu'il ne voulait pas discuter avec moi, et qu'il prétendait assister à la réunion. J'ai insisté pour demander soit au contrôleur, soit au propriétaire de l'établissement, un cabinet séparé où nous pussions nous expliquer convenablement, comme nous l'avions fait précédemment dans d'autres occasions avec plusieurs de ses collègues, et puis, pour nous soustraire à l'importunité de la foule qui commençait à nous entourer.

Le commissaire de police se refusa brusquement à ce désir et a voulu entrer dans la salle. Je lui ai dit qu'il n'y resterait pas et j'ai fait fermer les portes. M. le commissaire de police était alors dans le vestibule entre la porte de la salle et la petite porte battante du contrôle. Je lui dis : « Faites approcher la force publique, et sur le plus léger simulacre de violence, ne fussiez vous accompagné que d'un seul sergent de ville, je vous donne ma parole d'honneur que la porte vous sera ouverte ; je constaterai la force majeure et nous évacuerons la salle sans le moindre désordre, ainsi que nous l'avons fait hier à la salle Martel. »

Je ne sais si je gesticulais à ce moment, je ne le crois pas; en tout cas, M. le commissaire ne m'a manifesté aucune plainte d'avoir d'avoir reçu une offense. Si je l'avais atteint, il m'aurait certainement dit que je lui avais manqué et il n'a rien dit.

Aussitôt il a donné ordre à un sergent de ville vêtu en bourgeois, dont il était accompagné, d'aller chercher la force armée, et la foule s'est écoulée sur mon invitation.

La présence de plusieurs agens auprès de M. le commissaire de police en ce moment rendait plus improbable le fait qu'on me reproche d'avoir porté la main sur lui, et cette circonstance qu'il aurait supporté un contact ou un geste inconvenant sans se plaindre.

J'ai ouvert ensuite la séance après avoir répété à des hommes de confiance, placés à la porte, l'ordre d'ouvrir à la première injonction. Cependant M. le commissaire de police, m'a-t-on dit, était seul à la porte de la salle avec les contrôleurs et les commissaires de la réunion, et y attendait la force armée, sans avoir à se plaindre de qui que ce soit. Comme je venais de finir de proclamer les noms des candidats de mon comité électoral, j'entendis un grand tumulte à l'entrée de la salle. La porte fut enlevée, renversée, m'a-t-on dit; plusieurs jeunes gens reçurent des coups de poing, une femme fut renversée, et une douzaine de sergens-de-ville entrèrent comme des furieux. Craignant l'émotion qu'un pareil fait causait, et redoutant une collision, je tendis moi-même une chaise au brigadier des sergens-de-ville, et bientôt tous reçurent des chaises et s'assirent. Cette manifestation calma l'effervescence. Heureusement j'avais employé la plus grande partie de cette courte séance à préparer les esprits à l'entrée de la force armée, en disant que c'était chose convenue entre le commissaire de police et moi.

Le calme rétabli, j'ai sommé le commissaire de police d'avoir à se retirer, parce que la loi de 1790 qu'il invoquait n'était pas applicable, et que les ordres supérieurs dont il parlait étaient illégaux. Sur son refus, j'avertis la foule que je protestais, que cette protestation serait insérée au procès-verbal, et qu'elle eût à s'en remettre à son président pour maintenir tous ses droits. J'ai ajouté que j'allais faire évacuer la salle, et j'ai engagé tous les citoyens à se retirer sans tumulte, sans groupes, sans faire entendre aucun chant. J'ai dit ensuite aux assistans que l'entrée du commissaire de police dans notre réunion était une illégalité énorme ; que nous ne pouvions tolérer ce magistrat au milieu de nous, et que, souillée par la violation de notre droit électoral, notre réunion ne pouvait avoir lieu. Je leur ai dit que j'allais personnellement proférer le cri de « Vive la République ! » comme signal de notre retraite, et je les engageai à le répéter une seule fois et à se retirer au plus vite.

La foule s'est écoulée sans le moindre désordre. J'ai dit alors à M. le commissaire de police que nous n'avions pas été habitués à des procédés de violence tels, et que je désirais insérer ma protestation dans son procès-verbal. Il s'est refusé à discuter avec moi sur la nature de ses procédés, et il m'a donné rendez-vous pour onze heures au plus tard à son bureau, afin de recevoir ma protestation. Je me suis donc rendu chez lui, et il a reçu en effet ma protestation ; puis, à mon grand étonnement, il m'a dit que je l'avais insulté, parce qu'en gesticulant je l'avais atteint du bout du doigt. Il m'a alors accusé de rébellion et d'outrages, m'a dit qu'il avait obtenu un mandat d'amener contre moi et qu'il allait l'exécuter. Je lui ai répondu que sa conduite envers moi était déloyale, et que je m'étonnais qu'en présence des deux griefs si graves qu'il m'imputait, s'ils étaient réels, il ne m'eût pas fait arrêter séance tenante, ce qui lui était d'autant plus facile que j'étais seul avec lui et les sergens de ville.

M. Saillard, avocat de la République, prend la parole pour soutenir la prévention. Armé du texte des lois et ordonnances sur la matière, le ministère public établit que l'autorité a le droit de pénétrer dans toutes les réunions publiques, et que rien n'est venu abroger ces lois, pas même le décret du 28 juillet 1848.

En effet, dit M. Saillard, l'art. 19 de ce décret dit bien que les réunions électorales ne seront pas soumises aux formalités exigées pour les clubs; mais cela veut dire que l'autorisation de l'autorité ne sera pas nécessaire, que la déclaration ne sera pas obligatoire, que les membres du bureau ne seront pas tenus de dresser un procès-verbal de la séance ; mais il n'y est nullement dit que l'autorité n'aura pas le droit d'y assister et d'y exercer sa surveillance.

Abordant ensuite les faits reprochés à M. Madier de Montjau, M. l'avocat de la République, s'emparant du procès-verbal du commissaire de police et des déclarations des témoins, soutient qu'il y a eu, de la part du prévenu rebellion avec résistance et voies de fait et outrages à M. le commissaire de police.

M. Saillard conclut, en conséquence, à ce que M. Madier de Montjau soit débouté de son opposition, et qu'application lui soit faite des art. 212 du Code pénal et 6 de la loi du 25 mars 1822.

Me Madier de Montjau aîné présente la défense de son frère.

Le Tribunal reçoit dans la forme Madier de Montjau opposant au jugement du 9 mai, le déboute de cette opposition, et néanmoins réduit la peine à deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 4 juin, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Houitte de la Chesnais, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Choesnet, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Jumelais, procureur de la République près le siége de Loudéac, en remplacement de M. Houitte de la Chesnais, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Thomazy, substitut du procureur de la République près le siége de Vannes, en remplacement de M. Jumelais, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Bécot, substitut du procureur de la République près le siége de Morlaix, en remplacement de M. Thomazy, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Leclair, substitut du procureur de la République près le siége de Dinan, en remplacement de M. Bécot, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du Nord), M. Gallis, avocat, en remplacement de M. Leclair, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du Nord), M. Hillion, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Forestier, décédé ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Lesné, juge suppléant au siége de Montfort, en remplacement de M. Hillion, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Oudart, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Gedouin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Ysopt, substitut du procureur de la République près le siége de Guingamp, en remplacement de M. Oudart, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Thévenard, avocat, attaché au parquet de la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Ysopt, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Bretagne, procureur de la République près le siége de Rethel, en remplacement de M. Pinsart, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Degoutin, juge au siége de Briey, en remplacement de M. Buffet, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Quesnay de Beaurepaire, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Carreau, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Baillargeau, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Joullain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Frédéric Thoreau de la Martinière, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Lagier, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Boullenot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Dorey, substitut du procureur de la République près le siége de Dijon, en remplacement de M. Lagier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Chaales des Etangs, substitut du procureur de la République près le siége de Wassy, en remplacement de M. Dorey, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Pierre-Thomas-Eugène Baron, ancien magistrat, en remplacement de M. Vannier, non acceptant ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Foix (Ariége), M. Garié, ancien substitut près le même siége (place vacante) ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Antoine-Thérèse-Ferdinand-Léonce Correnson, ancien magistrat, en remplacement de M. Adam, décédé ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Gérard d'Hannoncelles, substitut du procureur de la République près le siége de Thionville, en remplacement de M. de Saint-Vincent, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Cailly, juge suppléant au siége de Metz, en remplacement de M. Gérard d'Hannoncelles, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Saint-Ange Juilliet, avocat, attaché au parquet de la Cour de cassation, en remplacement de M. Lemoyne, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. René Vitasse, avocat, en remplacement de M. Sorel, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jacques-Pierre-Henri-Casimir Ferrier, avocat, en remplacement de M. Caussadette, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Louis-Pierre Griffaton, avocat, en remplacement de M. Javary-Duguesseau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Charles-Pierre-Aristide-Octave Fradin, avocat, en remplacement de M. Pilotelle, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

M. Dubuisson, juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rouyer, qui reprendra celles de simple juge ;

M. Millart, juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Buffet, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

Le *Moniteur* publie ce matin l'arrêté suivant du président de la République :

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille de l'agriculture et du commerce;

Considérant que les élèves de l'école des arts et métiers d'Angers ont méconnu toutes les lois de la subordination et de la discipline dans la journée du 3 juin;

Que de tels désordres ne peuvent être tolérés sans compromettre l'avenir même de cette institution;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'école nationale des arts et métiers d'Angers est licenciée.

Art. 2. Il sera procédé, par les soins du ministre de l'agriculture et du commerce, à une enquête sur les faits qui ont précédé et suivi la révolte du 3 juin.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement sur les élèves qui auront été jugés dignes, par leurs antécédens et par suite de l'enquête, d'être rappelés à l'école.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 5 juin 1849.

Le *Journal de Maine-et-Loire* raconte ainsi les faits qui ont donné lieu à cette décision :

« Un désordre des plus graves a éclaté hier soir, vers neuf heures, à notre école des Arts et Métiers. En rentrant de la promenade, les élèves, qui depuis longtemps étaient dans un grand état d'exaltation, se sont portés vers la demeure du directeur, en proférant contre lui de sinistres menaces. Heureusement qu'on a pu donner à ce fonctionnaire le moyen de sortir de son appartement, puis de l'école, avant que les malheureux qui le poursuivaient aient pu s'emparer de sa personne et mettre à exécution leurs projets. Maîtres de l'école, ils sont montés dans les dortoirs et y ont tout brisé, aux cris de : « A bas le directeur ! à bas le ministère ! à bas de Falloux !... » Une foule d'individus qui semblaient dans le complot encourageaient de dessus le quai les malheureux jeunes gens dans leur coupable rébellion, en répondant à leurs cris par ceux de vive la Rouge ! vive la Montagne ! Ces manifestations ont duré jusqu'à deux heures du matin.

» Cent cinquante hommes du 47e avaient pu heureusement occuper à temps la cour des ateliers, protéger ce que l'établissement possède de plus précieux, et garder les 300 fusils que le Gouvernement avait envoyés l'année dernière pour armer l'école.

» MM. Richou et Piquelin, adjoints, ont voulu parlementer hier soir avec les mutins ; ils n'ont rien pu obtenir d'eux. Ce matin M. Bordillon, qu'une bien cruelle circonstance retenait à quelques lieues d'Angers, est arrivé aussitôt qu'il a eu connaissance de ce qui se passait. Espérons que, par des mesures promptes et énergiques, il saura faire cesser, sans retard, un état de choses qui ne peut être que funeste aux élèves et funeste au pays. »

M. Proudhon, malgré les bruits contraires qui s'étaient accrédités, n'avait pas quitté Paris depuis l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a frappé d'une condamnation en trois années d'emprisonnement. Il a été arrêté hier mardi, à huit heures du soir, sur la voie publique.

Voici, sur les circonstances de cette arrestation, quelques détails dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude. Pour dérouter les poursuites dont il pouvait être l'objet, M. Proudhon s'était pourvu, dans des quartiers opposés, de trois différens domiciles. C'est au moment où il sortait hier d'un de ces domiciles, situé rue de Chabrol, 30, qu'il fut rencontré par un agent du service municipal, qui le reconnut, bien qu'il eût laissé croître sa barbe et ses moustaches, et qu'il ne portât pas de lunettes, ce qui changeait presque entièrement sa physionomie.

Se trouvant seul, et voulant éviter l'éclat d'une arrestation en pleine rue, l'agent suivit M. Proudhon à distance jusqu'au moment où, voyant qu'il descendait la rue du Faubourg-Poissonnière, et qu'il allait nécessairement passer devant la caserne, il le devança, s'adressa à l'adjudant de service qui se trouvait devant la porte pour requérir de lui assistance, en lui faisant connaître sa qualité. Retournant alors sur ses pas, et abordant M. Proudhon : « Monsieur Proudhon, lui dit-il, j'aurais une communication à vous faire. — Vous vous trompez, monsieur, répondit celui auquel il s'adressait; je ne suis pas la personne que vous croyez. — Veuillez néanmoins entrer dans la caserne, répliqua l'agent; j'ai déjà requis la force armée, mais je serais désolé de me voir contraint d'y recourir. »

M. Proudhon, se voyant reconnu, ne fit plus aucune objection. Il entra au quartier, où il attendit quelques instans que l'on fît avancer une voiture. Conduit au dépôt de la préfecture de police, il y reçut signification de l'arrêt de la Cour d'assises contre lequel il avait en temps utile formé un pourvoi, dont plus tard il a déclaré se désister.

Ce matin M. Proudhon a été extrait du dépôt pour être conduit à son domicile de la rue Chabrol, où a eu lieu une perquisition judiciaire ; il a été ensuite ramené à la prison de la Conciergerie et y a été écroué.

La Cour de cassation, toutes les chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Portalis, a procédé aujourd'hui à l'installation de M. Alcock, procureur-général à la Cour d'appel de Lyon, nommé conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Bérenger, nommé président de la chambre civile.

M. le procureur-général Dupin requiert la lecture de l'arrêté du président de la République qui nomme M. Alcock aux fonctions de conseiller. Cette lecture donnée par le greffier en chef, M. le premier président désigne pour introduire le récipiendaire MM. les conseillers Laborie et Cauchy. M. Alcock est introduit, et M. le premier président l'engage à prendre place parmi les conseillers.

L'audience solennelle est levée, et les chambres reprennent leurs travaux.

Il n'y a pas eu d'audience à la chambre civile.

— Dans une assemblée générale des chambres de la Cour d'appel, M. Bresson, ancien avocat-général, nommé conseiller de cette Cour, a été installé en cette qualité.

MM. Martin Fortris, Choppin et Boucher, nommés, le premier président, le deuxième juge d'instruction au Tribunal de Nogent-le-Rotrou, et le troisième substitut au Tribunal de Troyes, ont été reçus par la 1re chambre de la même Cour, et renvoyés devant ces Tribunaux pour leur installation.

— Samedi 9 juin, la 1re et la 3e chambres de la Cour d'appel se réuniront en audience solennelle; plusieurs questions d'état sont indiquées pour être plaidées à cette audience.

— Le 30 avril, à l'heure où les marchands les plus mécontens de la vente du jour se décident pourtant à fermer leur boutique, un marchand de vins de la rue St-Honoré était encore dans son comptoir, attendant la pratique. Une

pratique se présente; c'était un monsieur de très bonnes manières, dont le costume tout noir était relevé par une cravatte blanche de la plus fine batiste. Il demande la plus petite mesure de vin, auquel il mêle les trois quarts d'eau, et dégoûte lentement cet innocent breuvage; entre chaque gorgée il adressait la parole au marchand de vin, qui lui répondait; nous allons savoir par ce dernier le sujet du dialogue.

Le marchand de vin : Tout en buvant son vin noyé, Monsieur me dit : « Savez-vous que ce n'est pas prudent de laisser votre boutique si tard ouverte? » Je lui réponds: « Si c'est pour les voleurs que vous me parlez, nous avons de quoi leur répondre. — Je ne vous parle pas des voleurs, qu'il me dit, je parle dans l'intérêt de votre santé, il n'y a rien de plus mauvais que l'air de la nuit, surtout en temps de choléra. — C'est possible, je lui réponds, mais il faut bien travailler pour payer son propriétaire et élever sa famille. — Sa famille, sa famille, qu'il me dit en se mettant en colère, ils n'ont que ça à vous dire; mais, imbécile, quand le choléra vous aura emporté, sera-t-elle plus heureuse, votre famille? C'est moi qui vous le dis, si vous continuez à vous coucher si tard et à laisser votre boutique ouverte la nuit, vous aurez le choléra, je le sais bien, que diable, je suis médecin.

Moi, j'étais vexé, et je lui ai dit : « Quand vous seriez médecin, ça n'est pas une raison pour me traiter d'imbécile; chacun s'arrange comme il veut.»

Alors monsieur est devenu comme un furieux. « Non, m'a-t-il dit, en cassant son verre sur le comptoir, chacun ne s'arrange pas comme il veut; les gens instruits, les gens capables doivent éclarer les ignorans, c'est leur devoir. Je vous dis que l'air de la nuit vous tuera et je vous ordonne de fermer la porte de votre boutique, si vous voulez vous entêter à vous coucher si tard.»

Monsieur voyant que je ne lui obéissais pas ferme lui-même la porte, mais comme ça ne me convenait que tout juste, moi je la rouvre en le priant de s'en aller et de me laisser tranquille.

Alors, il faut croire que monsieur ne se connaissait plus, car il m'en a dit de toutes les couleurs, me répétant qu'il était médecin, que j'aurais le choléra et qu'il ne viendrait pas me soigner quand je lui donnerais vingt francs par visite. Voyant que ça ne faisait rien et que je tenais toujours ma porte ouverte, il est devenu comme fou, a pris sa tête dans ses mains, a grincé les dents, et a fini par donner un grand coup de poing dans un carreau de ma devanture, en disant : « Eh bien, puisque vous en voulez de l'air de la nuit, du bon choléra, en voilà de l'air, en voilà du choléra.

Pour le coup, comme il y avait des frais de faits, j'ai envoyé chercher la garde et j'ai fait arrêter monsieur.

Le singulier interlocuteur du marchand de vin, dans ce singulier dialogue, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention d'injures, de tapage nocturne et de destruction d'objets mobiliers. De ces tapageurs, il y en a beaucoup, mais il est rare qu'ils aient pris leur diplôme de docteur à la faculté de médecine de Paris. Or, le prévenu est bien médecin, docteur diplômé; le reste s'explique par un dîner d'amis qui s'étant prolongé au-delà des prescriptions de la Faculté, avait fait oublier au docteur qu'une ordonnance ne s'impose pas et ne se signe pas à coups de poing; il a été condamné à 100 fr. d'amende.

— Le nommé Jourdan est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) sous la prévention d'outrages par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président : Pourquoi avez-vous injurié le sergent de ville?

Le prévenu, d'une voix de tonnerre : Pourquoi d'abord m'avait-il arrêté?

M. le président : Il n'est pas nécessaire de crier si fort. Je vous engage à vous énoncer d'une manière plus convenable.

Le prévenu, du même diapason à peu près : A la bonne heure! Mais qu'est-ce que je faisais de mal, je vous le demande, pour qu'il me mette la main dessus? Je criais tout bonnement : Vive la République démocratique et sociale!

M. le président : Et vous avez été très bien arrêté; et les sergens de ville feront toujours leur devoir en arrêtant ceux qui se permettent ce cri sur la voie publique.

Le sergent de ville, entendu comme témoin : Et nous n'y manquons pas aussi; mais il nous arrive toujours ce qui nous est arrivé avec le prévenu : quand nous l'avons eu arrêté pour avoir crié : Vive la République démocratique et sociale! il prétendait n'avoir crié que vive la République, et il cherchait à ameuter la foule contre nous en disant qu'on le privait de sa liberté parce qu'il était un républicain.

Le prévenu : Eh! mon Dieu! n'y a pas besoin de faire tant de bruit pour si peu de chose : si je n'avais pas été pochard, je n'aurais pas crié vive la République démocratique et sociale, bien sûr.

M. le président : Bien que l'ivresse ne puisse jamais être admise comme excuse et que vous eussiez certainement bien fait de vous présenter devant la justice sans paraître avoir encore abusé de la bouteille; cependant ce que vous venez de dire peut passer pour le meilleur système de défense. Ainsi, vous reconnaissez n'avoir pas su ce que vous faisiez en poussant le cri qui vous est imputé?

Le prévenu, un peu chancelant sur ses jambes, étend la main avec une certaine solennité et s'écrie : « Je jure par le bon Dieu, qui est sur la croix, que ce sera la dernière fois que j'aurai crié vive la République démocratique et sociale.

M. le président : C'est bien; allez vous asseoir.

Le prévenu, retournant à sa place : A la bonne heure. (A haute voix :) *Vive la République démocratique et sociale!* (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président, sévèrement : Votre état d'ivresse ne saurait atténuer le délit dont vous venez de vous rendre coupable en pleine audience, et la dignité de la justice, que vous venez d'offenser publiquement, saura vous tenir un compte sévère de votre conduite vraiment inqualifiable.

M. Duvernet : Je m'étais d'abord chargé de présenter la défense du prévenu, mais j'ai dû y renoncer avant de me rendre à l'audience, par suite de sa manière d'être offensante à mon égard. Toutefois, maintenant que sa position me paraît aggravée à cause de ce regrettable incident, je supplierai le Tribunal de me permettre de présenter quelques observations en sa faveur.

M. le président : Le Tribunal apprécie la noblesse de votre procédé; mais vous le comprendrez vous-même, ce nouveau délit du prévenu laisserait peu de chance à sa défense.

Le prévenu à Me Duvernet : Laissez, laissez-moi faire, et rendez-moi mes pièces, s'il vous plaît.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne le nommé Jourdan à trois mois de prison et à 25 fr. d'amende.

Il sort de l'audience sans rien dire, mais rentre bientôt et s'avance jusqu'au pied du Tribunal.

M. le président, aux gardes de service : Ne laissez donc pas rentrer cet homme qui semble venir chercher une nouvelle condamnation.

On l'emmène cette fois et il ne reparaît plus.

— Le sieur Auguste Copréaux, l'un des chefs montagnards organisés militairement après février, et qui fut admis comme capitaine dans la garde républicaine, comparaissait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bonini, commandant le 18e léger, sous l'accusation d'avoir exercé un commandement parmi les insurgés de juin. Cet homme, qui était signalé dans les environs de la rue des Graviliers comme un des hommes les plus énergiques et les plus dangereux que la Révolution eût fait surgir, fut condamné par contumace, par ce même Conseil, au mois de mars dernier, à la peine de vingt ans de détention. Son arrestation a été récemment opérée par les agens de la force publique chez un marchand de vin, où l'on avait appris qu'il trouvait souvent un refuge.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement a soutenu l'accusation.

Me Cresson a présenté la défense de l'ex-capitaine de la garde républicaine.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Copréaux coupable, à l'unanimité, d'avoir pris part à un attentat contre le gouvernement, et d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection, et l'a condamné à la peine de dix ans de détention.

— M. Lepreux, qui après avoir été successivement chargé à Vincennes et à Bourges de la garde des prisonniers du 15 mai, avait été réinstallé le 1er du mois dans les fonctions de directeur de la maison de détention pour dettes de la rue de Clichy, est mort cette nuit presque subitement. M. Lepreux, ancien sous-officier de gendarmerie, était, en même temps que directeur de Clichy, inspecteur-général adjoint des prisons du département de la Seine.

— Un étranger, le sieur Sanguinède, qui s'était fait remarquer dans des clubs et dans des banquets par une exaltation des plus bruyantes, avait été l'objet, il y a quelques mois, d'une décision d'expulsion qui lui avait été régulièrement notifiée. Toutefois, à la suite de démarches qu'il fit et fit faire, un sursis lui fut accordé pour quitter la France, et il obtint même l'autorisation de demeurer à Paris. Ce matin cet étranger a été arrêté, sous prévention d'avoir usurpé la qualité de Français en votant aux élections.

— Un réclusionnaire libéré que le ban de surveillance dont il était frappé eût dû tenir éloigné de Paris, le nommé F... y était revenu pour se réunir à sa femme logée impasse du Bouquet-des-Champs, à Chaillot. Cette femme qui durant l'absence de son mari et la détention qu'il avait subie, s'était livrée au désordre, n'avait vu son retour qu'avec regret; aussi chaque jour des querelles éclataient-elles dans leur ménage. Avant-hier, les voisins avaient entendu vers six heures de la soirée le bruit d'une altercation suivie de lutte; mais habitués à de telles scènes, ils n'avaient pas cru devoir intervenir. Entre huit et neuf heures, au moment où plusieurs d'entre eux étaient réunis dans la cour, ils virent la femme F... descendre pâle, et paraissant fortement agitée. « Qu'avez-vous donc, lui demandèrent-ils; vous avez encore eu une querelle? — Ça sera la dernière, répondit-elle; *l'affaire est finite!* » Et alors elle raconta avec beaucoup de sangfroid qu'elle venait de tuer son mari. On se refusait d'abord à la croire, mais les détails dans lesquels elle entrait étaient tellement précis qu'on se décida à monter à son logement pour s'assurer de la vérité.

Là on trouva F... mort, baignant dans son sang, la poitrine traversée d'un coup de couteau.

Cette femme a été arrêtée immédiatement et envoyée à la disposition de la justice.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le faire renouveler, pour éviter les interruptions dans l'envoi du journal.

La suppression sera toujours faite le cinquième jour après l'expiration de l'abonnement.

DÉPARTEMENS.

Rhône. — On lit dans *le Salut public* de Lyon, du 5 mai :

« Il est arrivé cette nuit un événement terrible sur le pont de la Guillotière. Voici les renseignemens que nous nous sommes procurés, et que nous avons lieu de croire aussi exacts que possible :

» Entre une heure et deux, un officier de ronde passait sur le pont accompagné d'un militaire qui portait un falot. Ces deux hommes furent rencontrés par cinq individus qui les insultèrent avec ce cri imprimé chaque jour dans les feuilles démagogiques de la localité : « A bas les blancs! » Il est probable que l'officier et le soldat répondirent quelques mots à cette provocation. Les témoins que nous avons interrogés, et qui ont vu la lutte d'une distance de quarante à cinquante pas, ne savent pas au juste comment elle s'est engagée; un seul fait est positif, c'est le cri que nous reproduisons plus haut et qui a commencé la querelle.

» Quoi qu'il en soit, les cinq misérables se ruèrent sur le soldat et sur l'officier, qui, pris à l'improviste, ne purent opposer qu'une résistance courte et inutile; ils furent tous les deux précipités dans le Rhône, où ils ont trouvé la mort. Leurs cadavres n'ont pas encore reparu.

» Au moment où les assassins venaient d'accomplir leur crime, ils se portèrent contre un troisième militaire qui avait entendu les cris et qui accourait au secours de ses camarades; en voyant à qui il avait affaire, cet homme dégaine et frappe dans l'aine un de ces misérables; les autres, effrayés par cette résistance imprévue, prirent la fuite. L'individu blessé a été transporté à l'hôpital, où il est mort au bout de dix minutes.

» Tels sont les détails qui nous sont donnés sur cet événement encore entouré de mystère. Nous les reproduisons comme ils nous sont transmis par une personne qui, placée à l'extrémité du pont, du côté de Lyon, a pu voir et entendre, puisque cette scène a eu lieu vers la troisième arcade.

» La police fait des recherches.

» *P. S.* Le témoin que nous avons consulté persiste à soutenir qu'un officier de ronde et son soldat ont été jetés au Rhône; d'autres renseignemens feraient croire que tout s'est borné à une querelle politique entre un militaire et cinq individus dont un a été tué en se précipitant sur le militaire. Le sabre lui a coupé l'artère de la cuisse. »

— Loire. — On écrit de Saint-Etienne, le 3 juin :

« Un accident assez grave a eu lieu hier samedi sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

» Arrivée devant la percée de Couzon, la machine conduisant de Saint-Etienne à Lyon le convoi des voyageurs a subitement déraillé et a été jetée contre l'angle de l'un des murs de la voûte. Deux machinistes ont été grièvement blessés et transportés à l'hôpital de Rive-de-Gier. L'un a eu la jambe horriblement broyée et cassée; l'autre a reçu des contusions aux deux pieds. Douze voyageurs ont été blessés, mais moins grièvement; ils ont tous pu, à l'exception d'un seul, continuer leur voyage jusqu'à Lyon.

» On n'a pu se rendre compte d'une manière exacte de la cause de ce déplorable événement. Quelques soupçons planeraient sur un garde de la percée qui ne se trouvait pas à son poste, et qui n'aurait pas ouvert ses aiguilles, ce qui infailliblement aurait occasionné un déraillement.

» M. Durand-Fornas, procureur de la République, et M. Chambaron, sous-préfet, se sont immédiatement rendus sur les lieux, où une enquête a été commencée.

» Nous ne savons encore si ce déplorable événement est le résultat d'une négligence ou d'un accident qu'il n'était pas possible de prévoir. »

ETRANGER.

Angleterre. (Londres), 4 juin. — Un particulier s'est présenté dernièrement devant le *surrogat* ou délégué de l'autorité ecclésiastique de Bath, et a demandé une licence pour la célébration de son mariage avec une jeune personne qu'il désignait; après avoir prêté le serment d'usage, il a déclaré se nommer Joseph Barker. Acte lui a été donné de sa déclaration. Cependant cet individu ne se nommait point Barker, mais Chapman, et n'avait aucune intention de se marier. C'était un tour infâme qu'il avait joué à une demoiselle fort honnête de la ville, afin d'accréditer dans le public le bruit d'un prétendu mariage et de nuire à sa réputation. Sur la plainte portée par la famille de la jeune personne, Chapman a été traduit devant les assises de Faernton, et déclaré par le jury coupable du crime de parjure.

Le premier président de la Cour du banc de la reine, qui présidait les assises, avait sursis à prononcer l'application de la loi sur le pourvoi formé par le conseil de l'accusé, tendant à établir que dans le fait très répréhensible imputé à Chapman il n'y avait ni crime ni délit prévu par la loi.

La Cour de l'Echiquier s'est trouvée en conséquence saisie de la question de droit. L'avocat de Chapman a soutenu en premier lieu que la déclaration faite par l'accusé devant le surrogat n'avait point eu lieu sous la forme d'une affirmation par serment, et que dans tous les cas le surrogat n'ayant point qualité pour recevoir un tel serment, la peine du parjure ne pouvait être appliquée.

La Cour n'a point été de cet avis, et attendu que Chapman avait été mis en accusation pour un fait qualifié crime par la loi, elle l'a renvoyé de nouveau devant la Cour d'assises de Taunton, qui appliquera la peine au fait de culpabilité déclaré constant par le jury.

Pologne (Kalisch), 31 mai. — La grande foire aux laines, qui se tient actuellement dans notre ville, a été marquée par un incident singulier.

Avant-hier, entre midi et une heure, pendant que le concours des commerçans était le plus fort dans les magasins et sur les places publiques, des nuées d'agens de police, assistés de militaires, sont apparues et ont fait une razzia sur tous les hommes barbus, parce que toute barbe tant soit peu longue ou touffue est regardée par les autorités polonaises comme un signe de ralliement des démagogues.

Le nombre des hommes arrêtés a été d'environ 450, tous étrangers, car, depuis longtemps déjà, comme on le sait, il est défendu aux régnicoles de laisser croître leur barbe.

On a conduit les étrangers au vestibule de l'hôtel de la police, et là, on leur a enjoint de se laisser raser sur-le-champ par les barbiers, qui s'y trouvaient déjà réunis à cet effet. Ils se sont soumis de bonne grâce à l'opération, s'estimant encore heureux d'en être quittes à si bon marché. Immédiatement après on les a rendus à la liberté.

Parmi les hommes de distinction dont la barbe est tombée sous les rasoirs officiels, on cite M. le baron de Czatkalski, gendre du général Uminski.

Bourse de Paris du 6 Juin 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	81 60	5 0/0 de l'État romain	67 1/4
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	52 45	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	3 0/0, j. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique, Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2190 —	— — 1840	89 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	89 —
Obligations de la Ville	1200 —	— 3 0/0	— —
Obl. Emp. 25 millions	1070 —	— Banque 1835	— —
Caisse hypothécaire	135 —	Emprunt d'Haïti	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt de Piémont	— —
Zinc Vieille-Montagne	2750 —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
5 0/0 courant	81 60	81 75	81 25	81 60
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	52 60	52 60	52 35	52 50
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	370 —	Orl. à Bordeaux	402 50	400 —
Versaill. r. droite	177 50	177 50	Chemin du Nord	408 75	407 50
— rive gauche	155 —	155 —	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	760 —	760 —	Paris à Strasb.	356 25	356 25
Paris à Rouen	500 —	500 —	Tours à Nantes	307 50	307 50
Rouen au Havre	— —	245 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	185 —	185 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	97 50	98 75	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	285 —	272 50	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

On rappelle aux personnes qui désirent faire partie de la grande excursion pour Londres du samedi 8 juin, qu'il importe de s'inscrire sans retard aux bureaux de l'*Office des Chemins de fer*, 12, place de la Bourse. — Voyage, aller et retour, logement de choix, nourriture exquise et confortable, soirées aux théâtres de Covent-Garden et de la Reine, promenade à Greenwich, à Brighton, Hampton-Court, pendant un séjour d'une semaine : tout cela pour 175 fr. C'est là certainement une des merveilles de l'association. On s'inscrit, 12, place de la Bourse.

— La chaleur que nous éprouvons détermine du trouble dans les organes digestifs et intestinaux; aussi est-il utile de recourir aux alimens fortifians et réparateurs, parmi lesquels l'Académie de médecine a reconnu et approuvé le *Racahout* préparé par Delangrenier. Cet aliment est un excellent premier déjeûner, qui, en donnant du ton à l'estomac, le maintient dans un état de santé parfait. (*Communiqué.*)

— Gymnase-Dramatique. — Cédant à de nombreuses sollicitations, l'administration du Gymnase vient de créer pour cette année des ABONNEMENS DE FAMILLE du même genre que ceux qu'elle avait créés l'année dernière. Seulement, comme les circonstances ont changée, les conditions de l'ABONNEMENT ont dû changer aussi. Elles restent d'une extrême modicité.

Pour CINQUANTE FRANCS, on peut avoir, ou DIX LOGES ou CINQUANTE STALLES, mais à la condition que ces stalles seront épuisées dans le délai de SIX MOIS, c'est-à-dire avant la saison d'hiver.

Pour CENT FRANCS on peut avoir :
Ou HUIT LOGES D'ENTRESOL DE FACE,
Ou DIX LOGES D'ENTRESOL DE COTÉ.
Ou DIX LOGES DE 1re DE FACE (six places),
Ou CINQUANTE STALLES,

Avec la faculté de n'épuiser ces loges ou stalles que dans le délai d'UNE ANNÉE, c'est-à-dire moitié pendant l'été, moitié pendant l'hiver.

Pour le même prix de CENT FRANCS, on a une ENTRÉE PERSONNELLE pour toute l'année.

N. B. Les abonnemens partent du 31 mai et du 15 juin. Passé cette première date, il n'en sera plus délivré.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, soit au bureau de la location, soit à l'inspecteur du théâtre, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

— Variétés. — La presse a été unanime à constater l'immense succès du Fil de la Vierge, et le talent remarquable de la débutante, Mlle Thuillier.

— Les quatre frères américains sont de véritables prodiges; aussi leurs exercices excitent-ils un enthousiasme général. Par malheur, on en sera privé dans peu de jours, au grand regret des habitués du théâtre Montansier.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

Théâtre de la Nation. —
Théâtre de la République. — Le Cid, le Menteur.
Opéra-Comique. — Le Toréador.
Théâtre-Historique. — Représentation extraordinaire.
Vaudeville. — Conspiration de Mallet.
Variétés. — Fil de la Vierge.
Gymnase. — La Montagne qui accouche, l'Hurluberlu.
Théâtre Montansier. — Exercices icariens et aériens.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois.
Gaité. —
Ambigu. — Les Trois Etages, un Drame de Famille.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Théâtre Choiseul. — Jérôme Paturot.
Folies. — La Graine de Mousquetaire.
Délassemens-Comiques. — Les Faubourgs de Paris.
Ranelagh. — Tous les jeudis soir. dans.; tous les dim. bals.
Diorama. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris
MAISON DE CAMPAGNE.
Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.
Vente à l'audience des criées de Paris, le 23 juin 1849,
D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE à Montmorency, rue de Grétry, 14, vis-à-vis l'Ermitage de J.-J. Rousseau. Vastes communs, joli parc, eaux vives, vue magnifique, arbres séculaires.
Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser, à Paris, à Me TIXIER;
Et pour visiter la propriété, au jardinier. (9343)

Paris
MAISON A GRAVELLE.
Etude de Me PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.
Vente sur saisie immobilière, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine du jeudi 14 juin 1849, deux heures de relevée,
D'une MAISON, bâtiment, cour et jardin, sis à Gravelle, commune de Saint-Maurice, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine).
Sur la mise à prix de : 500 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
Audit Me PLOCQUE, avoué poursuivant. (9562)

Paris
MAISON ET TERRAIN.
Etude de Me DUCHÉ, avoué à Paris, rue de Rambuteau, 20.
Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 juin 1849, deux heures de relevée,
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, devant porter le n° 5.
Mise à prix : 100,000 fr.
Et 2° d'un TERRAIN sis à Paris, rue de l'Arcade, 44, d'une contenance de 191 mètres environ.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser : 1° audit Me DUCHÉ;
Et 2° à Me Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Versailles (Seine-et-Oise)
CARRIÈRE ET PIÈCES DE TERRE.
Etude de Me REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.
Vente sur folle-enchère, le jeudi 21 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, heure de midi,
En deux lots :
1° D'une CARRIÈRE à PLATRE sise à Pissefontaine, lieu dit les Picardes, commune de Triel, canton de Meulan (Seine-et-Oise), avec droit de fortage sous 320 pièces de terre et bois, situés communes de Triel et Chanteloup.
Ce lot, adjugé le 27 janvier 1848 moyennant 62,000 fr., sera revendu sur la mise à prix de 20,000 fr. Ci 20,000 fr.
2° Et de deux pièces de terre et vignes situées terroirs de Triel et de Chanteloup.
Ce lot, précédemment adjugé 600 fr.. sera revendu sur la mise à prix de 200 fr. Ci : 200 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles : 1° à Me REMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18;
2° A Me Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19;
A Andresy : à Me Huret, notaire. (9556)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Carantan (Manche.)
IMMEUBLES.
Adjudication des immeubles ci-après, par le ministère de Me LE NOEL, notaire à Carantan (Manche),
Le vendredi 29 juin 1849, à midi,
1° D'une TERRE et FERME appelée la Morinière, située commune de Saint-Pellerin et Saint-Hilaire-Petit-Ville, contenant 62 hectares 51 ares 70 centiares. Cette terre, l'une des plus belles du Cotentin, est d'un revenu de : 8,890 fr.
2° D'une TERRE et FERME appelée Rouxeville, située commune de Montmartin-en-Graigues, contenant 32 hectares 86 ares 86 centiares, louée 3,700 fr., plus les impôts.
S'adresser aux fermiers pour visiter ces immeubles; et pour connaître les conditions de l'adjudication :
1° Audit Me LENOEL, notaire;
2° A Me Hue, avocat à Caen, r. Notre-Dame, 119;
3° A M. Bogard, rue du Grand-Maulevrier, 16;
4° A M. Tirel, propriétaire, rue des Jeûneurs, 44, chargé de la vente de plusieurs propriétés dans le Calvados. 1

LE VOLEUR ET LE CABINET DE LECTURE RÉUNIS. 22e année. — Bureaux rue Richepanse, 4. Paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois. Chaque numéro contient 16 pages grand in-4° à trois colonnes, imprimées avec soin et sur beau papier. — Gravures de modes, dessins, portraits, etc., etc. — Prix de l'abonnement : 44 fr. par an, 23 fr. pour six mois, 12 fr. pour trois mois.

Sommaire du numéro du 5 juin.

NOUVELLES ET ROMANS : la Partie de barres (fin), par Jules Rostaing. — TRADUCTIONS : les Sorcières (première partie), traduit de l'anglais, par M. Séverin. — IMPRESSIONS DE VOYAGES : l'Ascension au Canigou, par M. Achille Jubinal. — MŒURS ÉTRANGÈRES : Emeute à New-York. — POÉSIE : Guttenberg, par M. Méry. — VARIÉTÉS : la Chambre rouge. — La Rosière de Nanterre. — Drame maritime. — TRIBUNAUX : Revue judiciaire. — THÉATRES : Théâtre de la République, *On ne saurait penser à tout*; Vaudeville, *la Conspiration Mallet*; Gymnase-Dramatique, *Brutus, lâche Cesar*; *la Montagne qui accouche*; — Jardin Mabile, Château des Fleurs, Château Rouge. — ACTUALITÉS : Revue des modes. — MÉLANGES : Fabrication comparée de la bière en Flandre et en France. — Découvertes d'antiquités. — Faits divers des cinq jours.

Le présent numéro contient une gravure de modes coloriée.

Le *Voleur Cabinet de lecture* publiera, le 10 juin, avec la suite des *Sorcières*, une nouvelle de M. Bazancourt, une nouvelle de M. Pierre du Terrail et une nouvelle de M. Amédée Bourgeois.

Il publiera dans les numéros suivans des romans et nouvelles par MM. J.-B. Lafitte, auteur des *Mémoires de Fleury*, Amédée de Bast, Boisset, Amédée Achard, etc., etc., et par Mme Virginie Ancelot.

Les nouveaux abonnés pour six mois recevront, *à titre de prime*, les numéros parus depuis le 1er avril; les nouveaux abonnés pour un an recevront tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.

LA CONSTITUTION

Journal *universel de la semaine*, politique, commercial, agricole, littéraire ; résumé des débats de *l'Assemblée législative et de tous les grands journaux*, ayant pour épigraphe : RÉPUBLIQUE, VÉRITÉ, JUSTICE. Grand format du *National*, rédigé par nos premiers écrivains, avec un feuilleton scientifique et un feuilleton-roman qui, détaché, formera, à fin d'année, un beau volume de 400 *pages*. PRIX pour un an : 8 fr.; pour six mois, 5 fr. Adresser avec la demande un mandat sur la poste, au nom de M. CH. MARTIN, rédacteur-gérant, rue Saint-Marc, 39, à Paris. (2371)

L'INSTITUT MILITAIRE (4e Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

BACCALAURÉAT. M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 7, prévient les pères de famille qu'en deux mois il garantit de faire recevoir leurs fils bacheliers. (2382)

L'ACADÉMIE royale de Médecine de Belgique ayant, dans sa séance du 27 janvier 1849, exprimé le vœu que, dans l'intérêt de l'art et de l'humanité, la prohibition du Rob Laffecteur fût levée, le gouvernement, par un arrêté royal du 22 mars 1849, en a permis l'introduction en Belgique.

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'âcreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulemens récens ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Giraudeau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondances. — Prix du Rob, 7 fr. 50 c.

DÉPOTS DU ROB DE BOYVEAU-LAFFECTEUR A L'ÉTRANGER.

Alger, Simonet. Bruxelles, chez tous les pharmaciens. Amsterdam, Bargers, Kalvestrant, 163. Bogota, Lambans-Buendia. Bone, Duguet. Brescia, Bianchi. Cadix, Dautez. Caracas, Herman et Cohen. Cartajena, Henriquez P. de la Vega. Cayenne, Chevalier. Chambéry, Saluce. Charleroy, Cappe. Constantine, Gadot. Constantinople, Ortoni. Courtray, Van der Espt. Flessingue, Van Osch. Florence, Pieri, via della Condotta. Fort-Royal, Goyot. Francfort-sur-Mein, Greim, agent général. Gand, Massot-Froment. Genève, de Châteauvieux. Havane, Leriverend. La Haye, Renesse. Lausanne, Allamand. Leipsick, Laurentius, Dorothecus strasse. Liége, de la Genesta. Londres, Lamenaude, 315, à Oxford-street, et M. Jozeau, 49, Hay-Market. Madrid, J. Simon. Madrid, Caderon. Milan, Rivolta. Mons, Van Miert. Montevideo, A. Lascazes. Naples, Senès et Bellet. Neuchâtel, Hombert. New York, Milhau, Nice, Delmas, dépositaire général pour tout le Piémont. Nouvelle-Orléans, Duconge. Odessa, Kochler. Oran, Rigal. Pointe à-Pitre, Rigault et Ce. Port-au-Prince, Dauménil. Porto-Cabello, Hestress. Rio-Janeiro, Demarais. Rotterdam, Woorhoeve. Santa-Martha, J. Rigail. Saint-Pétersbourg, Tipmer. Saint-Pierre, Morin. Saint-Pierre, Carbounère. Smyrne, Icard. Tournay, Carrette. Trieste, Biazzoletta. Valparaiso, Duccio-Solary. Venise, Centenavi. Verviers, Etienne. Vicence, Curti.

En France, le Rob de Boyveau se trouve chez tous les pharmaciens. Les droguistes de Paris et des départemens en ont des entrepôts.

On expédie le Rob contre remboursement par les Messageries. L'entrepôt général du véritable Rob Boyveau-Laffecteur se trouve exclusivement chez le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. On remettra aux capitaines de navire des caisses payables au retour.

Parmi les publications périodiques qui ont paru depuis l'établissement de la République, il est impossible de ne pas distinguer le CONSEILLER DU PEUPLE, journal rédigé par M. DE LAMARTINE. — On sait avec quelle élévation d'idées et quel éclat de style l'auteur des GIRONDINS traite les matières politiques. — Le CONSEILLER DU PEUPLE est tantôt une éloquente improvisation, tantôt un livre médité. — C'est la fusion de l'orateur et de l'écrivain. A ce double titre, il justifie son immense succès. — On s'abonne, 85, rue Richelieu. — 6 fr. par an. — Mandat sur la poste à l'ordre du caissier du CONSEILLER DU PEUPLE.

SOUSCRIPTION AUX

ŒUVRES CHOISIES DE LAMARTINE,

PUBLIÉES PAR LUI-MÊME, AVEC COMMENTAIRES ET 24 MÉDITATIONS NOUVELLES.

6 FRANCS LE VOLUME SANS LE PORT.

MÉDITATIONS POÉTIQUES,	2 VOL.
HARMONIES RELIGIEUSES,	2 VOL.
JOCELYN,	2 VOL.
VOYAGE EN ORIENT,	4 VOL.
MORT DE SOCRATE, CHILDE HAROLD ET RECUEILLEMENS POÉTIQUES,	2 VOL.
LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE,	2 VOL.

MÉDITATIONS POÉTIQUES,	2 VOL.
HARMONIES RELIGIEUSES,	2 VOL.
JOCELYN,	2 VOL.
VOYAGE EN ORIENT,	4 VOL.
MORT DE SOCRATE, CHILDE HAROLD ET RECUEILLEMENS POÉTIQUES,	2 VOL.
LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE,	2 VOL.

On souscrit à volonté pour les Œuvres entières ou pour les Œuvres séparées. — Adresser la lettre souscription à M. DE LAMARTINE, rue de l'Université, 82. (2407)

Administration Bazar Bonne-Nouvelle.

GRANDE LOTERIE D'UN MILLION
Autorisée par le Gouv. au profit des Associations des Artistes
5000 lots gagnants : Prix du gros lot : 70,000 f.
— Chaque Billet a droit à une Gravure ou morceau de Musique —
Exposition permanente : Bazar Bonne-Nouvelle.
le Billet Simple 1f. — le Billet de Série 5f.

Succursale Boulevard des Italiens, 2. (2383)

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA **Société Hygiénique**

Ce Vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, remplace avec une grande supériorité **L'EAU DE COLOGNE** dont l'action **SICCATIVE** et **ÉCHAUFFANTE** due à l'esprit de vin qui en forme la base, finit tôt ou tard par détruire le velouté et la fraîcheur de la peau.

PRIX : 2 FR. LE FLACON.

Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 3.

Tout flacon non revêtu de la signature et du cachet ci-contre doit être refusé comme contrefait.

Cottin et Cie — SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

BAZAR PROVENÇAL, BOULEVART DE LA MADELEINE, 17 — 114, R. DU BAC.

AYMES — HUILE D'AIX PURE Vierge — VINAIGRE DE TOILETTE Extraction — EAU DE FLEURS D'ORANGES TRIPLE — GAZ BLANC NON SUCCISS. — DÉPOT DE CHOCOLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON.

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet
De J.-P. LAROZE PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac ; abrège les convalescences. Broch. gratis.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

COPAHINE-MEGE

Sous la forme d'un bonbon, elle contient tous les principes actifs du copahu ; c'est la seule qui guérisse en une moyenne de six jours les écoulemens anciens et nouveaux, sans nausées, coliques ni délabremens d'estomac. — Fabrique, à Passy, près Paris, rue de la Tour, 54, où les demandes doivent être adressées à M. JOZEAU, pharmacien, seul propriétaire et préparateur de ce médicament. A Londres, 49, Hay-Market. — Dépôt général, à la pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161, à Paris. (2205)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.
Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr.	75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8	25
Petit charbon,	7	75
Grenaille,	6	50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5	

Compagnie générale d'Annonces
BIGOT ET Ce, PLACE DE LA BOURSE, 8.

Maladies secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueuil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris, le 31 mai 1849, entre :

1° La société LANGLÉ et Ce, établie pour l'exploitation des pompes funèbres générales à Paris, rue de Chabrol, 33, et représentée par MM Joseph-Adolphe-Langlois LANGLÉ, directeur-gérant de l'entreprise ; Théodore-Ferdinand VALLOUÉ de VILLENEUVE ; Etienne-François Rouaille de ROUVILLE, et Eugène-Louis-Frédéric PANIS, d'une part ;

2° Et M. Aimé-François LAGUIONIE, propriétaire, demeurant commune de Montrouge, rue de la Gaîté, 46, département de la Seine, d'autre part ;

Ledit acte dûment enregistré à Paris, le 5 juin 1849, folio 16, verso, case 2, par et signé Delestang, qui a reçu le droit ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre la société LANGLÉ et Ce, représentée par les quatre susnommés, et M. Laguionie, pour l'exploitation du service des pompes funèbres de la ville d'Angoulême, et de tous les accessoires qui s'y rattachent;

Que cette société prendra la dénomination de Pompes funèbres générales, service d'Angoulême;

Que la durée de la société est fixée à six ans et huit mois, qui ont commencé à courir du 1er mai courant, pour finir le 31 décembre 1855, et pourra être prorogée;

Que le siége de la société pour les associés est à Paris, rue de Chabrol, 33, au domicile de l'entreprise des Pompes funèbres générales, et, pour les tiers, il est fixé à Angoulême, rue de la Corderie, 18, rampe de l'Houmeau;

Que la raison et la signature sociales sont LANGLÉ, de VILLENEUVE et Ce;

Que M. Langlé est seul gérant de la société, et qu'en cette qualité il a seul la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société, pour laquelle il ne devra être créé ni billets, ni obligations, tous les marchés devant expressément être traités au comptant;

Qu'enfin le gérant représente la société tant *activement* que passivement vis-à-vis des autorités, du public et des tiers intéressés, et fait tous actes et engagemens qu'il juge utile dans l'intérêt social.

Pour extrait :
Signé : Amédée LEFEBVRE, rue Vivienne, 34. (484)

D'un acte sous seing privé, en date du 28 mai dernier, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif pour le commerce de nouveautés, sous la raison FLEURY et FAGUET, dont tous deux étaient gérans, le siége rue St-Fiacre, 5, formée le 30 juillet 1848, est et demeure dissoute à partir du 14 mai dernier, et que M. Faguet est seul liquidateur.

Pour extrait :
ROUSSE. (483)

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le 10 mai 1849 par MM. Duvergier, Ferdinand Barrot et Guibert tous trois arbitres juges des contestations sociales élevées entre :

Le sieur Jean-Frédéric CAVELAN, gérant de la société des mines des Pyrénées centrales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis,

Et 1° M. CAILLETEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 26;

2° M. DORÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 387 ;

3° M. GOUFFÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 11;

4° M. GRANGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 22 ;

5° M. DAPREVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 56 ;

6° M. Louis-Auguste-César CARLIER, ancien notaire, rue des Vieux-Augustins, 18, intervenant ;

Ladite sentence arbitrale, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine suivant acte du 12 mai 1849, enregistré à Paris le 19 mai 1849 par Descourbes qui a reçu 3 fr. 30 c., et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date à Paris dudit jour 12 mai 1849, enregistré à Paris le 19 mai 1849, f° 68, c. 3, par Descourbes qui a reçu 3 fr. 30 c.;

A été extrait ce qui suit :

Considérant que, par notre précédente sentence du 22 mars 1849, nous avons nommé M. Isidore Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, administrateur provisoire de la société des mines des Pyrénées centrales; qu'il y a lieu de maintenir cette nomination et d'ordonner qu'il sera pourvu, à la diligence du conseil d'administration, au remplacement de M. Cavelan ;

Par ces motifs, disons que M. Cavelan est et demeure révoqué de ses fonctions de gérant de la société des mines des Pyrénées centrales, et qu'il cessera immédiatement ses fonctions : le déclarons déchu de tous les droits attachés à cette qualité ;

Ordonnons qu'il sera procédé à son remplacement dans les formes et délais réglés par les statuts.

J. MIQUEL,
avocat, rue des Moulins, 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 mai 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens la dame BRISE-GRUARDET (Louise-Jeanne, épouse séparée de biens de Charles Brise, fab. de fécule, à Bondy; fixe provisoir. à la date du 5 mars 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Grimoult, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 [N° 629 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur VALOT (Jacques-Julien Charles), changeur, cloître St-Honoré, 2; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Grimoult, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 644 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 juin 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur TRIBOULET (Pierre), md de vins, rue Française, n. 1 ; fixe provisoirem. à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagran, 3 [N° 645 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur BEGAT (Pierre), boucher, à Batignolles, le 12 juin à 9 heures [N° 643 du gr.];

De dame BRISE GRUARDET, fab. de fécule, à Bondy, le 11 juin à 9 heures [N° 629 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LORAIN (Adolphe), md de combustibles, rue St-Maur, 41, le 12 juin à 9 heures [N° 80 du gr.];

Du sieur DEMARINE (Auguste-François-Denis), md de bois de sciage, rue St-Victor, 81, le 12 juin à 9 heures [N° 438 du gr.].

Du sieur VATINELLE (Théodore-Emile), horloger, quai des Orfèvres, 34, le 13 juin à 1 heure 1/2 [N° 497 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUMOUTIER (Emmanuel), serrurier, à Neuilly, le 12 juin à 1 heure 1/2 [N° 50 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs COMBETTES, LESAGE et Ce, négocians, impasse St-Sabin, 11, le 13 juin à 1 heure 1/2 [N° 8810 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-le-Comte, 37, le 12 juin à 1 heure 1/2 [N° 8194 du gr.];

Du sieur TROISMAISON, serrurier, à Asnières, le 12 juin à 10 heures 1/2 [N° 8676 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBOEUF (Michel), serrurier, rue Bichat, 14, le 12 juin à 1 heure 1/2 [N° 8633 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur MERET, ent. de menuiserie, rue de Grammont, 16, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 52 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur LEQUEN, limonadier, carrefour de l'Odéon, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 258 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 7 JUIN 1849.

NEUF HEURES : Fauchon, bijoutier, conc.

DIX HEURES 1/2 : Petit, ent. de bâtimens, clôt. — Berg, ébéniste, id. — Lebrun, quincaillier, id. — Duval, épicier, conc. — Fourquez, épicier, id.

MIDI : Dlle Blanchet, ten. hôtel meublé, vérif. — Rochard, md de bois, id. — Biget, chapelier, id. — Bonnetint, limonadier, id. — Blondet, ent. de maçonnerie, clôt. — Lebrun, limonadier, id. — Lefebvre-Delaunay, directeur du Vaudeville, id. — Abault, ent de charpente, id. — Ferrand-Escudié, ent. de convois civils et militaires, id — Gouellain, limonadier, id. — Barthelemy, loueur de voitures, id. — Bailly, anc. imprimeur, conc. — Beghin, md de charbon de terre, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Mondor père, tenant maison meublée, clôt. — Chausson, ent. de maçonnerie, id. — Simonet, tailleur, id. — Dlle Mulot, mde de dentelles, id. — Leblanc, enc. boulanger, conc. — Canaple, limonadier, id. — Douchet, fab. d'eaux minérales, redd. de comptes. — Rousseau, Marchand et Ce, nég., conc.

TROIS HEURES : Pierront, limonadier-restaurateur, synd. — Veuve Lebarbier, traiteur, vérif. — Cochegrus et femme, limonadiers, clôt. — Collin, md de couleurs, id. — Genret, sellier, id. — Gateau, bottier, id. — Antony Béraud, direct. de théâtre, id. — Blin, restaurateur, id. — Bernage et femme, ten. estaminet, id. — Dudouis, md de comestibles, conc. — Petit, distillateur, id. — Moreau, blanchisseur, id. — Poullain, md de meubles, id.

TROIS HEURES 1/2 : Dlle Lemaistre, lingère, rem. à huit. — Bicheret, grainetier, id. — Maurer, batteur d'or, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 4 juin 1849. — Mme Laurent, rue de Chaillot, 63. — M. Cousin, rue d'Alger, 11. — M. Letuppe, rue d'Amsterdam, 12. — Mlle Colson, allée des Veuves, 45. — M. Yves, rue des Moulins, 1. — M. Lagrange, impasse de l'Ecole, 4. — Mme veuve Martin, rue Nve-Coquenard, 3. — Mme Villiatte, rue de la Michodière, 4. — Mme veuve Verguiol, rue de Buffault, 24. — Mme veuve Anges, rue de Louvois, 7. — M. Philippe, rue Nve-St-Augustin, 26. — Mme Gallois, cité Coquenard, 22. — M. Themus de Limoges, rue St-Marc 20. — Mme veuve Fleury, rue St-Quentin, 8. — Mme Carret, rue Montmartre, 60. — M. Baillet, rue Dunkerque, 19. — M. Orange, rue des Prouvaires, 12. — M. Audenet, rue Montmartre, 104. — Mme Jacyer, rue des Prêcheurs, 19. — M. Poutrelle, rue Estienne, 5. — Mme Gruvier, rue de la Cordonnerie, 28 — Mme Natirelle, rue Verderet, 8. — M. Grandjean, rue du Petit-Carreau, 28. — M. Thomas, rue du Fg-St-Martin, 225. — Mme Gunifrin, rue du Fg-St-Denis, 299. — M. Crourux, rue du Fg-du-Temple, 95. — Mme Denis, rue St-Denis, 299. — M. Nicolas, rue du Fg du Temple, 77. — M. Hottot, rue du Fg-St-Martin, 57. — M. Serre, rue Montorgueil, 76. — M. Postel, rue St-Denis, 279. — M. Bonnet, rue du Grand-Prieuré, 17. — M. Hondiche, rue de la Heaumerie, 12. — Mme Bienfait, rue de la Vieille-Monnaie, 2. — M. Barra, rue Frépillon, 14. — Mme Gillet, rue St-Aumaire, 52. — Mme Musse, rue St-Martin, 283. — M. James, rue de la Marche, 18. — Mme Wichtriel, rue Rambuteau, 37. — Mme Valadier, rue St-Sébastien, 4. — M. Jeannin, rue St-Sébastien, 44. — M. Gauthier, petite rue de Reuilly, 15. — Mme veuve Roullot, rue de Charonne, 55. — Mme Poissant, rue Picpus, 6. — Mme Lontarhé, rue et Ile St-Louis, 51. — M. Duquel, rue Constantine, 17. — M. Boulet, rue St-Antoine, 152. — Mme Escroignard, rue Mazarine, 49. — Mme de Vagram, rue Plumet, 12. — Mme Fromage, cité Valadon, 13. — Mlle Rozet, rue Saint-Guillaume, 13. — Mme Lechevallier, quai des Orfèvres, 36. — M. Blanchard, quai de l'Horloge, 9. — Mlle Bizard, rue d'Assas, 4. — Mme de Roulhac, rue du Cherche-Midi, 23. — M. Theberge, quai de la Tournelle, 25.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1849, F.
Reçu un francs dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,